

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY**

RÈGLEMENT N° 2016-83

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RCI N° 2005-37 DÉCRÉTANT LA
CRÉATION DU PARC LINÉAIRE MONK**

Avis de motion : 9 février 2016
Adoption : 8 mars 2016
**Approbation du ministre
et entrée en vigueur :** _____
Publication : _____

- CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Montmagny a déterminé, par règlement, l'emplacement du Parc régional linéaire Monk à l'endroit de l'emprise ferroviaire abandonnée du Canadien National localisée sur le territoire des MRC de Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska et Témiscouata;
- CONSIDÉRANT que ces MRC sont des partenaires à part entière dans le projet de mise en valeur du corridor ferroviaire désaffecté situé entre les municipalités de Saint-Anselme et de Pohénégamook;
- CONSIDÉRANT que ces cinq mêmes MRC ont procédé, le 2 décembre 2002 à la signature, pour leur territoire respectif, d'un bail de location d'une durée de 60 ans avec le gouvernement du Québec concernant l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien National;
- CONSIDÉRANT que l'emprise ferroviaire fait l'objet d'une fréquentation de quads et de motoneiges sur une partie du tronçon;
- CONSIDÉRANT que la MRC a le mandat et qu'il s'avère d'autant plus important d'en régir l'utilisation à l'intérieur d'une réglementation;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 688.2 du Code municipal, la MRC de Montmagny peut établir certaines dispositions en vue notamment de régir la circulation et d'assurer la paix, l'ordre, la sécurité et la propreté des lieux à l'intérieur du site du Parc régional linéaire Monk;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du 9 février dernier et que les membres du conseil déclarent avoir lu projet de règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALAIN FORTIER
APPUYÉ PAR : MME SUZANNE VOCAL

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la MRC de Montmagny adopte le présent règlement et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des véhicules motorisés et au bon usage à l'intérieur du Parc linéaire Monk » et remplace le règlement 2005-37.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 2 - TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire du Parc linéaire Monk tel qu'il est décrit au règlement n° 2001-08 décrétant la création du parc.

ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du Parc linéaire Monk est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU RÈGLEMENT

La MRC est responsable de l'application du présent règlement. Elle peut cependant confier, par contrat en tout ou en partie, l'application du présent règlement à tout organisme (ci-après appelé " organisme responsable ") qu'elle désigne par résolution.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Montmagny décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS

Les mots ou les expressions ci-dessous lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent règlement, ont le sens suivant :

6.1 Agent de surveillance

Les personnes, recrutées à ce titre par un club d'utilisateurs ou une association du Parc linéaire (vélo, quads, motoneiges), qui satisfont aux conditions déterminées par entente ou règlement;

6.2 Motoneige

Motoneige dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres;

6.3 MRC

La Municipalité régionale de comté de Montmagny.

6.4 Organisme responsable

Organisme à qui la MRC confie en tout ou en partie, en tant que mandataire gérance, l'administration, l'aménagement, le développement et la surveillance aux fins du présent règlement, du Parc linéaire Monk;

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

6.5 Parc linéaire

MFB

Territoire décrété « Parc linéaire Monk » en vertu du règlement no 2005-37 de la MRC de Montmagny;

6.6 Patrouilleur

Préposé de la MRC, de l'organisme responsable ou agent de surveillance d'un organisme ayant conclu un protocole d'entente avec l'organisme responsable dont les fonctions principales sont d'assurer la sécurité des usagers, de fournir l'aide aux personnes en cas de besoin, de prévenir les accidents et de veiller à l'application de la présente réglementation;

6.7 Personne

Le terme désigne à la fois les personnes physiques et les personnes morales;

6.8 Sentier multifonctionnel

Partie de l'emprise aménagée à des fins récréatives pour des déplacements non motorisés sur les emprises ferroviaires désaffectées Québec Central et Monk et faisant partie intégrante du Parc linéaire Monk;

6.9 Piste quads

Piste spécialement aménagée pour la circulation des quads dans le Parc linéaire Monk;

6.10 Surface de roulement

Partie du Parc linéaire réservée à la circulation des véhicules autorisés;

6.11 Quad

Véhicule tout-terrain motorisé muni d'un guidon, d'au moins trois roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;

6.12 Véhicule d'urgence

Catégorie regroupant les véhicules de police ou des patrouilleurs, les véhicules ambulanciers, les véhicules de services d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec;

ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement complètent les prescriptions de la Loi sur les véhicules hors route (LRQ ch. V-1.2) du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C 24.2) et de leurs règlements respectifs.

ARTICLE 8 - CIRCULATION

8.1 Droit de circulation

Le droit de circuler en véhicule motorisé sur le Parc linéaire Monk est interdit sauf pour les exceptions suivantes :

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

8.1.1 Circulation quads

Pour la période du 15 avril au 1^{er} décembre seulement, les propriétaires quads pourront circuler sur la piste quads du Parc linéaire Monk.

8.1.2 Circulation motoneiges

Pour la période du 15 décembre au 1^{er} avril, seuls les propriétaires de motoneiges pourront circuler sur la piste de motoneiges du Parc linéaire Monk.

8.1.3 Membres d'un club

En plus des conditions établies aux articles 8.1.1 et 8.1.2, le conducteur d'un quad ou d'une motoneige qui circule dans le Parc linéaire Monk doit être membre d'un club et posséder son droit d'accès à ce club affilié à la Fédération québécoise des clubs de quads ou à la Fédération des clubs de motoneiges du Québec ayant signé le protocole d'entente relatif à l'utilisation du Parc linéaire Monk.

8.2 Autorisation de circulation

Compte tenu des conditions météorologiques et de l'état de la piste, la MRC ou l'organisme responsable pourra décréter le prolongement et/ou la diminution de l'une ou l'autre des périodes d'activité définies aux articles 8.1.1 et 8.1.2.

8.3 Circulation autorisée

Malgré les dispositions de l'article 8.1, l'accès au Parc linéaire Monk est autorisé en cas de besoin aux véhicules d'urgence, ainsi qu'aux équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de la piste. L'accès au Parc linéaire Monk est également autorisé aux véhicules requis pour l'installation et la réparation des infrastructures de services publics. Par ailleurs, la MRC se réserve le droit d'autoriser la circulation de véhicules motorisés ou la circulation non motorisée pour des demandes spécifiques, pour ses propres besoins ou sur des parties de tronçon spécifiquement aménagées pour usage récréatif ou pour l'accès à une propriété voisine que le Conseil de la MRC jugerait « difficilement accessible ».

8.4 Événements spéciaux

Des événements spéciaux peuvent être autorisés à l'intérieur du parc linéaire. Un permis de la MRC ou de l'organisme responsable devra toutefois être obtenu au préalable à cet effet. Les organismes utilisateurs devront se conformer aux règles établies par la MRC ou l'organisme responsable.

ARTICLE 9 - RÈGLES DE CIRCULATION

Les usagers du parc linéaire doivent se conformer aux directives de la signalisation présente sur le site.

9.1 Accès et sortie

L'accès et la sortie du parc linéaire doivent se faire exclusivement à partir des endroits aménagés à cette fin. L'accès à l'ensemble du site est régi par la signalisation installée aux diverses entrées du parc.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

9.2 Règles de circulation

En tout temps, le conducteur d'un véhicule qui circule dans le parc devra le faire de façon prudente pour sa propre sécurité et celle des autres usagers.

La circulation du quad et de la motoneige et de tout véhicule autorisé dans les limites du Parc linéaire Monk est assujettie aux lois et règlements applicables au Québec.

ARTICLE 10 - CONDUITE SUR LE SITE

10.1 Application de lois ou règlements

Les usagers du Parc linéaire Monk sont soumis aux prescriptions des règlements municipaux et des lois et règlements provinciaux édictant le bon maintien de l'ordre ou sur l'accomplissement de méfaits.

10.2 Dommages aux équipements

Il est interdit de faire des graffitis à l'intérieur du Parc linéaire Monk et d'endommager, de quelque façon que ce soit, les équipements du Parc linéaire Monk.

10.3 Camping

Le camping sous toutes ses formes est prohibé à l'intérieur du Parc linéaire Monk sauf sur le site ayant fait l'objet d'un protocole d'entente avec la MRC.

10.4 Feu

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans le Parc linéaire Monk.

10.5 Utilisation d'armes

Pour des fins de sécurité, l'utilisation d'armes à feu, d'armes blanches, de fusils à plomb, d'arcs et arbalètes et d'autres objets similaires est interdite dans les limites du Parc linéaire Monk. Celles-ci ne peuvent être transportées que dans un étui prévu à cet effet.

10.6 Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, clôtures ou autres structures comprises à l'intérieur des limites du Parc linéaire Monk.

10.7 Accident

La personne qui est impliquée dans un accident avec ou sans blessé ne doit pas quitter les lieux avant d'avoir offert de l'aide au besoin et s'être identifiée à la personne impliquée.

10.8 Injures, insultes

Toute personne qui injure, insulte, bouscule ou moleste un patrouilleur, un agent de la paix ou toute autre personne mandatée, dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 11 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les usagers du Parc linéaire Monk doivent disposer de leurs déchets et de le rebuts aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 12 - ACTIVITÉS COMMERCIALES SUR LE SITE

L'opération de commerces sous toutes ses formes est interdite dans les limites du Parc linéaire Monk à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation de la MRC. Tout affichage dans l'emprise du parc est interdit à moins d'autorisation de la MRC.

ARTICLE 13 - TRAVERSE ET DROIT DE PASSAGE

Les propriétaires et/ou les non occupants de lots adjacents au parc linéaire sont autorisés à traverser le parc linéaire avec des véhicules motorisés aux endroits spécialement aménagés à cette fin. Une autorisation écrite de ce droit passage doit être au préalable délivrée aux propriétaires concernés afin que ceux-ci puissent bénéficier de cette autorisation. Cette autorisation indiquera aux propriétaires la ou les localisations de ces droits de passage.

ARTICLE 14 - AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

14.1 Utilisation des haltes ou aires de repos

Les haltes sont réservées à l'usage exclusif des utilisateurs du Parc linéaire Monk et doivent être uniquement utilisées pour effectuer un arrêt temporaire.

14.2 Stationnement

Le stationnement n'est permis que dans les aires prévues à cet effet.

14.3 Utilisation des stationnements

Les stationnements sont à la disposition exclusive des usagers du Parc linéaire Monk. Les véhicules doivent être stationnés conformément à la signalisation et être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

15.1 Application du règlement

La MRC ou l'organisme responsable qu'elle désigne, est chargée de l'application du présent règlement et est responsable du choix des patrouilleurs.

15.2 Patrouilleurs

Les patrouilleurs pourront requérir de toute personne la cessation immédiate de la violation de toute prescription du présent règlement et l'informer sanctions pénales auxquelles elle s'expose. Les patrouilleurs peuvent en outre, si cela s'avère nécessaire demander à toute personne qui contrevient au présent règlement de quitter le site du parc linéaire.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

15.3 AGENT DE LA PAIX

Tout agent de la paix peut, dans le cadre de ses fonctions, circuler sur le territoire du Parc linéaire Monk afin de voir à l'application des lois et règlements sous sa juridiction.

15.4 Émission de constats d'infraction

La MRC pourra, par résolution, désigner les personnes qui sont autorisées à délivrer les constats d'infraction ou rapports d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 16

16.1 Contraventions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais conséquents.

16.2 Amendes

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$.

16.3 Infraction à la circulation

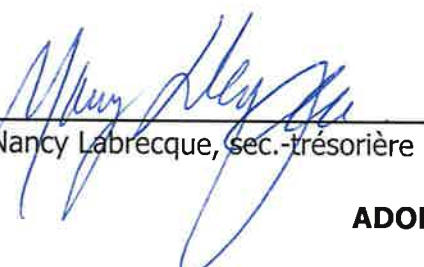
Malgré ce qui est prévu à l'article 16.2, quiconque circule avec un véhicule motorisé non autorisé dans le parc linéaire est passible d'une amende fixe de 300 \$ dans le cas de la première infraction, 500 \$ dans le cas de la deuxième infraction et 1000 \$ lors d'une troisième infraction et pour toute infraction subséquente. La MRC se réserve également le droit de réclamer les coûts des dommages causés à la surface de circulation, ses abords et aux autres aménagements du parc linéaire.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ


Jean-Guy Desrosiers, préfet


Nancy Labrecque, sec.-trésorière

ADOPTÉ